Ordonnance du DFI sur le contrôle de la circulation des espèces de faune et de flore protégées

(Ordonnance sur les contrôles CITES)

du 4 septembre 2013 (État le 1er novembre 2026)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 2, 9, al. 2, 10, al. 3, 11, al. 2 et 3, et 26, al. 1, let. b, et 5, de la loi fédérale du 16 mars 2012 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES)[1],

vu les art. 5, al. 1, 12, al. 1, 22*a*, al. 3, 27, 30, al. 1, et 50, al. 3, de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (OCITES)[2],[3]

arrête:

Section 1 Listes

Art. 1 Liste des spécimens à déclarer
(art. 6, al. 1, LCITES et 5, al. 1, OCITES)

Les spécimens à déclarer sont inscrits à l'annexe 1.

Art. 2[4]

Section 2 Obligations et interdictions

Art. 3 Interdictions d'importer
(art. 9, al. 2, LCITES)

1 L'importation d'animaux, de plantes, de parties et de produits inscrits à l'annexe 3 en provenance des pays cités dans ladite annexe est interdite.

2 L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) actualise l'annexe 3 conformément aux recommandations des organes de la Convention

RO **2013** 3137

1 RS **453**
2 RS **453.0**
3 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 1er fév. 2022, en vigueur depuis le 1er mars 2022 (RO **2022** 130).
4 Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 1er fév. 2022, avec effet au 1er mars 2022 (RO **2022** 130).

du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)[5] où la Suisse est représentée.[6]

Art. 4 Preuves
(art. 10 LCITES)

[1] La circulation légale peut être prouvée au moyen de documents d'importation ou de certificats d'origine.

[2] S'agissant de spécimens d'une espèce qui n'est pas fortement menacée acquis en Suisse, les organes de contrôle peuvent accepter également des quittances d'achat, des attestations de remise, des photographies, des déclarations de témoins comme preuve de la circulation légale, si la probabilité est faible que ces spécimens circulent illégalement.

[3] S'agissant de spécimens qui ont été acquis avant que la CITES ne leur soit applicable, la preuve visée à l'al. 2 est également admise. Les organes de contrôle peuvent en outre accepter des expertises et des documents d'héritage.

[4] Les spécimens d'espèces de flore inscrites aux annexes I à III CITES[7] reproduits artificiellement qui ont été acquis en Suisse chez un fournisseur qui en fait le commerce à titre professionnel sont exclus du régime de preuve prévu à l'art. 10, al. 1, LCITES.

Art. 5 Étiquetage du caviar, obligation d'enregistrement
(art. 10, al. 3 et 11, al. 3, LCITES)

[1] Les récipients de caviar doivent être pourvus d'une étiquette à usage unique permettant une traçabilité sans faille du caviar.

[2] Les dispositions du droit sur les denrées alimentaires demeurent réservées.

[3] Quiconque produit ou reconditionne du caviar à titre professionnel doit être enregistré auprès de l'OSAV.[8]

Art. 6 Registre des spécimens
(art. 11, al. 1 et 2, LCITES)

[1] Le registre des spécimens doit contenir toutes les informations permettant de fournir les preuves suivantes:

a. les spécimens mis sur le marché ont été importés ou acquis conformément aux dispositions de la LCITES et de l'OCITES;

5 RS **0.453**
6 Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 1er fév. 2022, en vigueur depuis le 1er mars 2022 (RO **2022** 130).
7 RS **0.453**
8 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 1er fév. 2022, en vigueur depuis le 1er mars 2022 (RO **2022** 130).

b. les animaux élevés sont issus de spécimens d'élevage importés ou acquis conformément aux dispositions de la LCITES et de l'OCITES.[9]

2 Il n'est pas nécessaire de tenir un registre s'il s'agit de spécimens de plantes vivantes reproduits artificiellement.[10]

Art. 7 Contrôle lors de l'importation
(art. 30, al. 1, OCITES)

1 Un contrôle documentaire doit être effectué au moment de l'importation des spécimens inscrits à l'annexe 1.

2 En outre, il y a lieu d'effectuer un contrôle d'identité et un contrôle physique pour les spécimens suivants inscrits à l'annexe 1:

a. animaux vivants ainsi que parties et produits d'origine animale;

b. plantes vivantes prélevées dans la nature;

c. parties et produits d'origine végétale.

3 L'OSAV[11] et, en accord avec l'OSAV, les autres organes de contrôle peuvent effectuer un contrôle d'identité et un contrôle physique par sondage et en fonction des risques:

a. si un contrôle systématique est trop onéreux ou inapproprié, et

b. s'il s'agit d'espèces inscrites aux annexes II et III CITES[12] qui ne sont pas fortement menacées et si la probabilité qu'elles circulent illégalement est faible.

4 Les spécimens auxquels s'appliquent les exceptions visées aux art. 22, al. 1, et 23, al. 1, OCITES sont exemptés des contrôles prévus aux al. 1 et 2.

Section 3 Autorisations de longue durée
(art. 12, al. 1, OCITES)

Art. 8

Les catégories de spécimens pour l'importation desquelles il est délivré des autorisations d'importation de longue durée sont inscrites à l'annexe 4.

9 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 1er fév. 2022, en vigueur depuis le 1er mars 2022 (RO **2022** 130).
10 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 19 fév. 2018, en vigueur depuis le 1er avr. 2018 (RO **2018** 1033).
11 La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1er janv. 2014 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO **2004** 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le text.
12 RS **0.453**

Section 4 Exceptions aux régimes de déclaration et d'autorisation

Art. 9[13] Souvenirs et leurs quantités maximales
(art. 22*a*, al. 3, OCITES)

1 Par souvenirs, on entend les spécimens mentionnés à l'al. 2.

2 Les exceptions prévues à l'art. 22*a* OCITES sont applicables jusqu'à la quantité maximale suivante par jour et par personne:

a. caviar d'esturgeon (Acipenseriformes): 125 g;

b. produits issus d'espèces de crocodiles inscrites à l'annexe II CITES[14]: 2 spécimens;

c. coquilles du strombe géant (Queen conch, *Strombus gigas*): 3 spécimens;

d. coquilles ou demi-coquilles de tridacnidés (*Tridacnidae* spp.): 3 kg;

e. hippocampes (*Hippocampus* spp.): 4 spécimens;

f. bâtons de pluie (*Trichocereus* = *Echinopsis* spp., *Eulychnia* spp.): 3 spécimens;

g. bois d'aigle (*Aquilaria* spp.):
   1. 1 kg de plaquettes ou de copeaux de bois,
   2. 24 ml d'huile,
   3. deux jeux de perles ou grains de chapelet, ou
   4. deux colliers ou bracelets.

3 Les quantités maximales visées à l'al. 2, let. a, d et g, ch. 1 et 2, ne peuvent être additionnées pour plusieurs personnes par produit.

Art. 10 Exceptions au régime d'autorisation
(art. 27 OCITES)

L'autorisation visée à l'art. 7, al. 1, let. a, LCITES n'est pas requise pour l'importation ou le transit:

a. de marchandises fabriquées à partir de peaux d'animaux d'espèces inscrites aux annexes II et III CITES[15];

b. de produits qui contiennent des extraits de caviar;

c.[16] de sang et d'échantillons de tissus de singes inscrits à l'annexe II CITES destinés à l'industrie pharmaceutique;

d. de spécimens vivants de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES;

13 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 1er fév. 2022, en vigueur depuis le 1er mars 2022 (RO **2022** 130).
14 RS **0.453**
15 RS **0.453**
16 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 1er fév. 2022, en vigueur depuis le 1er mars 2022 (RO **2022** 130).

e. de produits contenant des composants de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES et qui sont déjà emballés pour la vente au détail.

Section 5 Système d'information

(art. 50, al. 3, OCITES)

Art. 11

Les États dont l'organe de gestion de la CITES peut accéder en ligne au système d'information prévu à l'art. 50, al. 3, OCITES sont mentionnés à l'annexe 5.

Section 6 Dispositions pénales

(art. 26, al. 1, let. b, et 5, LCITES)

Art. 12

1 Les infractions aux art. 3 et 5, al. 3, sont punies conformément à l'art. 26, al. 1, let. b, LCITES.

2 Les infractions à l'art. 5, al. 1, sont punies conformément à l'art. 26, al. 5, LCITES.

Section 7 Dispositions finales

Art. 13 Abrogation d'autres actes

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

a. ordonnance du DFI du 16 mai 2007 sur les contrôles CITES[17];

b. ordonnance du 20 octobre 1980 concernant l'agrément d'institutions scientifiques au titre de la Convention sur la conservation des espèces[18].

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 2013.

17 [RO **2007** 2677; **2008** 2433; **2010** 5389; **2012** 583, 6479; **2013** 2689]
18 [RO **1980** 1878]

Annexe 1[19]
(art. 1 et 7, al. 1 et 2)

Liste des spécimens à déclarer

1 Animaux ainsi que parties et produits d'animaux

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
1.1 Animaux	
ex 0101.3091	tous les ânes sauvages
0106.1100	tous les primates
ex 0106.1200	lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des Sirenia); otaries, phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des Pinnipedia); baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des Cetacea)
ex 0106.1300	guanaco (*Lama guanicoe*) et vigogne (*Vicugna vicugna*)
ex 0106.1900	tous les autres mammifères non domestiqués, sauf les furets, tous les rongeurs non soumis à la CITES[20] (à l'exception des castors et des écureuils) et les chinchillas d'élevage
0106.2000	tous les reptiles
0106.3100	tous les rapaces
ex 0106.3200	tous les psittaciformes (Psittaciformes), sauf les perruches ondulées (*Melopsittacus undulatus*), les perruches calopsittes (*Nymphicus hollandicus*), les perruches à face rose (*Agapornis roseicollis*) et les petites perruches Alexandre ou perruches à collier (*Psittacula krameri*)
0106.3300	autruches et émeus (*Dromaius novaehollandiae*)
ex 0106.3910–3990	tous les oiseaux sauvages, sauf les canaris
ex 0106.4900	insectes inscrits aux annexes de la CITES (p. ex. papillons des genres *Ornithoptera*, *Trogonoptera*, *Troides* ou apollon [*Parnassius apollo*], *Achillides chikae hermeli, Achillides chikae chikae* et *Parides burchellanus*; scarabée rhinocéros [*Dynastes satanas*])
ex 0106.9000	tous les amphibiens, sauf les grenouilles comestibles, qui ne sont pas soumises aux dispositions de la CITES et les grenouilles *Xenopus* destinées à une utilisation scientifique; invertébrés inscrits aux annexes de la CITES (p. ex. certaines mygales, la sangsue [*Hirudo medicinalis*] et le scorpion empereur [*Pandinus imperator*])
ex 0301.1100	barbe aveugle (*Caecobarbus geertsi*), pléco-zèbre (*Hypancistrus zebra*), scléropages (Osteoglossidae)
ex 0301.1900	demoiselle de Clarion (*Holacanthus clarionensis*), poisson Napoléon (*Cheilinus undulatus*)

19 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 31 mars 2026, en vigueur depuis le 1er mai. 2026, à l'exception des entrées «requin-hâ (*Galeorhinus galeus*)», «émissoles (*Mustelus* spp.)», «squales-chagrins (Centrophoridae spp.)» et «*Holothuria* [*Microthele*] *lessoni*», qui entrent en vigueur le 5 juin 2027 (RO **2026** 148). Erratum du 3 juin 2026, ne concerne que le texte italien (RO **2026** 276).

20 RS **0.453**

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 0301.9200	anguille européenne (*Anguilla anguilla*)
ex 0301.9920	toutes les espèces d'esturgeons (Acipenseriformes) ainsi que païche (*Arapaima gigas*) et raies d'eau douce (*Potamotrygon albimaculata, P. henlei, P. jabuti, P. leopoldi, P. marquesi, P. signata* et *P. wallacei*)
ex 0301.9980	demoiselle de Clarion (*Holacanthus clarionensis*), grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), petit requin-taupe (*Isurus paucus*), poisson Napoléon (*Cheilinus undulatus*), poissons-scies (Pristidae), raies guitares ou guitares de mer (Rhinidae spp., Rhinobatidae spp.), raies manta (*Manta* spp.), raies mobula (*Mobula* spp.), requin baleine (*Rhinocodon typus*), requins marteaux (Sphyrnidae spp.), requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*), requins-renards (*Alopias* spp.), requins requiem (Carcharhinidae spp.), requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*), requin-taupe commun (*Lamna nasus*), requin-hâ (*Galeorhinus galeus*)[21], émissoles (*Mustelus* spp.)[22], squale-chagrin (Centrophoridae spp.)[23],
ex 0307.7100	tridacnidés (Tridacnidae)
ex 0307.8200	strombes géants (Queen conch, *Strombus gigas*)
ex 0307.9100	Nautilidae
ex 0308.1100	holothuries à mamelles *Holothuria* [*Microthele*] *fuscogilva, Holothuria* [*Microthele*] *nobilis, Holothuria* [*Microthele*] *lessoni*[24]*, Holothuria* [*Microthele*] *whitmaei*) et *Thelenota* spp.
ex 0308.9000	coraux bleus, coraux durs, coraux noirs, coraux rouges (*Corallium elatius, C. japonicum, C. konjoi, C. secundum*) et autres espèces de coraux (entre autres Scleractinia, Antipatharia, Tubiporidae, Milleporidae, Stylasteridae)
ex 9508.1000	animaux sauvages vivants de cirques et de ménageries; animaux inscrits aux annexes CITES

1.2 Denrées alimentaires d'origine animale

0208.3000; 0210.9100	viande de primates
0208.4000; 0210.9200	chair de: baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des Cetacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries, phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des Pinnipedia)
0208.5000; 0210.9300	viande de reptiles
ex 0208.6000	chair de guanaco (*Lama guanicoe*) et vigogne (*Vicugna vicugna*)
ex 0208.9090; 0210.9990	viande d'espèces CITES
ex 0302.7400; 0303.2600; 0304.3900; 0304.5100; 0304.6900; 0304.9300; 0305.3100; 0305.4400; 0305.5200; 0305.6400	chair d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*)

21 En vigueur le 5 juin 2027.
22 En vigueur le 5 juin 2027.
23 En vigueur le 5 juin 2027.
24 En vigueur le 5 juin 2027.

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 0302.8100; 0303.8100; 0304.4700; 0304.5600; 0304.8800; 0304.9600	chair de: grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), petit requin-taupe (*Isurus paucus*), requin baleine (*Rhinocodon typus*), requins marteaux (Sphyrnidae spp.), requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*), requins-renards (*Alopias* spp.), requins requiem (Carcharhinidae spp.), requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*), requin-taupe commun (*Lamna nasus*), requin-hâ (*Galeorhinus galeus*)[25], émissoles (*Mustelus* spp.)[26], squales-chagrins (Centrophoridae spp.)[27],
ex 0302.8200; 0303.8200; 0304.4800; 0304.5700; 0304.8800; 0304.9700	chair de: raies guitares ou guitares de mer (Rhinidae spp., Rhinobatidae spp.), raies manta (*Manta* spp.) et raies mobula (*Mobula* spp.)
ex 0302.8920; 0303.8920; 0304.4920; 0304.5920; 0304.8920; 0305.3920; 0305.4920; 0305.5920; 0305.6920	chair de: toutes les espèces d'esturgeons (Acipenseriformes), païche (*Arapaima gigas*) et raies d'eau douce (*Potamotrygon albimaculata, P. henlei, P. jabuti, P. leopoldi, P. marquesi, P. signata* et *P. wallacei*)
ex 0302.8980; 0303.8980; 0304.4980; 0304.5980; 0304.8980	chair de: demoiselle de Clarion (*Holacanthus clarionensis*), poisson Napoléon (*Cheilinus undulatus*) et poissons-scies (Pristidae)
ex 0302.9200; 0303.9200; 0305.7100	ailerons de: grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), petit requin-taupe (*Isurus paucus*), requin baleine (*Rhinocodon typus*), requins marteaux (Sphyrnidae spp.), requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*), requins-renards (*Alopias* spp.), requins requiem (Carcharhinidae spp.), requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*), requin-taupe commun (*Lamna nasus*), requin-hâ (*Galeorhinus galeus*)[28], émissoles (*Mustelus* spp.)[29], squales-chagrins (Centrophoridae spp.)[30],
ex. 0302.9900; 0303.9900; 0302.9100; 0303.9100	abats de poisson de: anguille européenne (*Anguilla anguilla*), demoiselle de Clarion (*Holacanthus clarionensis*), espèces d'esturgeons (Acipenseriformes), grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), païche (*Arapaima gigas*), petit requin-taupe (*Isurus paucus*), poisson Napoléon (*Cheilinus undulatus*), poissons-scies (Pristidae), raies d'eau douce (*Potamotrygon albimaculata, P. henlei, P. jabuti, P. leopoldi, P. marquesi, P. signata* et *P. wallacei*), raies guitares ou guitares de mer (Rhinidae spp., Rhinobatidae spp.), raies manta (*Manta* spp.), raies mobula (*Mobula* spp.), requin baleine (*Rhinocodon typus*), requins marteaux (Sphyrnidae spp.), requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*), requins-renards (*Alopias* spp.), requins requiem (Carcharhinidae spp.), requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*), requin-taupe commun (*Lamna nasus*), requin-hâ (*Galeorhinus galeus*)[31], émissoles (*Mustelus* spp.)[32], squales-chagrins (Centrophoridae spp.)[33],

25 En vigueur le 5 juin 2027.
26 En vigueur le 5 juin 2027.
27 En vigueur le 5 juin 2027.
28 En vigueur le 5 juin 2027.
29 En vigueur le 5 juin 2027.
30 En vigueur le 5 juin 2027.
31 En vigueur le 5 juin 2027.
32 En vigueur le 5 juin 2027.
33 En vigueur le 5 juin 2027.

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 0304.9970	abats de poisson de: demoiselle de Clarion (*Holacanthus clarionensis*), espèces d'esturgeons (Acipenseriformes), païche (*Arapaima gigas*), poisson Napoléon (*Cheilinus undulatus*), poissons-scies (Pristidae)
ex 0305.3990; 0305.4990; 0305.5980; 0305.6990	chair de: demoiselle de Clarion (*Holacanthus clarionensis*), grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), petit requin-taupe (*Isurus paucus*), poisson Napoléon (*Cheilinus undulatus*), poissons-scies (Pristidae), raies guitares ou guitares de mer (Rhinidae spp., Rhinobatidae spp.), raies manta (*Manta* spp.), raies mobula (*Mobula* spp.), requin baleine (*Rhinocodon typus*), requins marteaux (Sphyrnidae spp.), requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*), requins-renards (*Alopias* spp.), requins requiem (Carcharhinidae spp.), requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*), requin-taupe commun (*Lamna nasus*), requin-hâ (*Galeorhinus galeus*)[34], émissoles (*Mustelus* spp.)[35], squales-chagrins (Centrophoridae spp.)[36],
ex 0305.7200; 0305.7900	têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles de: anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), demoiselle de Clarion (*Holacanthus clarionensis*), toutes les espèces d'esturgeons (Acipenseriformes), grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), païche (*Arapaima gigas),* petit requin-taupe (*Isurus paucus*), poisson Napoléon (*Cheilinus undulatus*), poissons-scies (Pristidae), raies d'eau douce (*Potamotrygon albimaculata, P. henlei, P. jabuti, P. leopoldi, P. marquesi, P. signata* et *P. wallacei*), raies guitares ou guitares de mer (Rhinidae spp., Rhinobatidae spp.), raies manta (*Manta* spp), raies mobula (*Mobula* spp.), requin baleine (*Rhinocodon typus*), requins marteaux (Sphyrnidae spp.), requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*), requins-renards (*Alopias* spp.), requins-requiem (Carcharhinidae spp.), requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*), requin-taupe commun (*Lamna nasus*), requin-hâ (*Galeorhinus galeus*)[37], émissoles (*Mustelus* spp.)[38], squales-chagrins (Centrophoridae spp.)[39],
ex 0307.7100; 0307.7200; 0307.7900	tridacnidés (Tridacnidae)
ex 0307.8200; 0307.8400; 0307.8800	strombes géants (Queen conch, *Strombus gigas*)
ex 0307.9100; 0307.9200; 0307.9900; 0309.9000	*Nautilidae*
ex 0308.1100; 0308.1200; 0308.1900; 0309.9000	holothuries à mamelles (*Holothuria* [*Microthele*] *fuscogilva*, *Holothuria* [*Microthele*] *nobilis*, *Holothuria* [*Microthele*] *lessoni*[40], *Holothuria* [*Microthele*] *whitmaei*) et *Thelenota* spp.
ex 0407.1990; 0407.2990; 0407.9090	œufs d'oiseaux sauvages
ex 1602.9088	préparations et conserves de crocodiles (*Crocodylia* spp.)

34 En vigueur le 5 juin 2027.
35 En vigueur le 5 juin 2027.
36 En vigueur le 5 juin 2027.
37 En vigueur le 5 juin 2027.
38 En vigueur le 5 juin 2027.
39 En vigueur le 5 juin 2027.
40 En vigueur le 5 juin 2027.

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 1604.1700	préparations et conserves d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*)
ex 1604.1800	préparations et conserves d'ailerons de: grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), petit requin-taupe (*Isurus paucus*), requin baleine (*Rhinocodon typus*), requins marteaux (Sphyrnidae spp.), requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*), requins-renards (*Alopias* spp.), requins-requiem (Carcharhinidae spp.), requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) et requin-taupe commun (*Lamna nasus*) , requin-hâ (*Galeorhinus galeus*)[41], émissoles (*Mustelus* spp.)[42], squales-chagrins (Centrophoridae spp.)[43],
ex 1604.3100	préparations et conserves de: caviar de toutes les espèces d'esturgeons (Acipenseriformes)
ex 1605.5600	préparations et conserves de tridacnidés (Tridacnidae)
ex 1605.5900	préparations et conserves de strombes géants (Queen conch, *Strombus gigas*), Nautilidae
ex 1605.6100	préparations et conserves d'holothuries à mamelles
ex 2104.1000	soupe d'ailerons de: grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), petit requin-taupe (*Isurus paucus*), requin baleine (*Rhinocodon typus*), requins marteaux (Sphyrnidae spp.), requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*), requins-renards (*Alopias* spp.), requins-requiem (Carcharhinidae spp.), requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) et requin-taupe commun (*Lamna nasus*), requin-hâ (*Galeorhinus galeus*)[44], émissoles (*Mustelus* spp.)[45], squales-chagrins (Centrophoridae spp.)[46],
1.3 Autres produits d'origine animale	
ex 0505.9090	peaux et autres parties d'oiseaux d'espèces CITES, brutes, à l'exclusion de celles de volailles domestiques et d'autruches africaines d'élevage
ex 0507.1000	ivoire d'espèces CITES, brut ou simplement préparé, y compris les poudres et les déchets
ex 0507.9000	écaille de tortue, brute ou simplement préparée, y compris les déchets d'écailles; cornes, bois et becs d'espèces protégées
ex 0508.0099	coraux bleus, coraux durs, coraux noirs, coraux rouges (*Corallium japonicum*, *Pleurocorallium elatius*, *P. konjoi*, *P. secundum*) et diverses autres coraux; Nautilidae
ex 0510.0000	civette, musc, fiel d'ours, glande à venin des serpents à lunettes (*Naja naja*)
ex 0511.9980	sangsues mortes, sperme d'animaux protégés (p. ex. sperme d'éléphant, sperme de rhinocéros)
ex 1504.3010–3099	graisses et huiles de baleine
ex 1521.9010–9020	blanc de baleine (Spermaceti)
ex 3001.9000	venin de serpent (p. ex. de serpents à lunettes [*Naja naja*]) et échantillons de tissus d'espèces CITES

41 En vigueur le 5 juin 2027.
42 En vigueur le 5 juin 2027.
43 En vigueur le 5 juin 2027.
44 En vigueur le 5 juin 2027.
45 En vigueur le 5 juin 2027.
46 En vigueur le 5 juin 2027.

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 3002.1200; 3002.9000	sang et fractions de sang d'espèces CITES
ex 3304.3000; 3304.9900	produits contenant de l'extrait de caviar de toutes les espèces d'esturgeons (Acipenseriformes)
ex 4101; 4104; 4107	peaux brutes et cuirs de bovins sauvages (Bovinae) et de chevaux sauvages (Equidae)
ex 4103.2000; 4106.4000; 4113.3000	cuirs et peaux de reptiles d'espèces CITES
ex 4103.3000; 4106.3100–3200; 4113.2000	cuirs et peaux de pécaris
ex 4103.9000; 4106.9100; 4106.9200;4113.9000	cuirs et peaux d'autres animaux sauvages, à l'exclusion de ceux de chevreuils, de cerfs, d'élans et de rennes
ex 4106.9100–9200; 4113.9000	cuirs d'éléphants, d'oiseaux ou d'amphibiens d'espèces CITES
ex 4114.2000	cuirs d'éléphants, de pécaris, d'oiseaux, de reptiles ou d'amphibiens d'espèces CITES
ex 4202.1100; 4202.2100; 4202.3100; 4202.9100	maroquinerie en cuirs d'éléphants, de pécaris, d'oiseaux, de reptiles ou d'amphibiens d'espèces CITES
ex 4203.1000; 4203.2900; 4203.3000; 4203.4000	vêtements et accessoires en cuirs d'éléphants, de pécaris, d'oiseaux, de reptiles ou d'amphibiens d'espèces CITES
ex 4301.6000–9000	pelleteries brutes, à l'exclusion des pelleteries d'agneaux, de chèvres et de chevreaux, de lapins, de visons, de ratons laveurs, de chiens viverrins, de myopotames (ragondins), de rats musqués, de castors, de renards communs et de renards d'élevage (p. ex. de renards polaires)
ex 4302.1900–3000	pelleteries tannées ou apprêtées, non assemblées ou assemblées, à l'exclusion de celles de moutons, d'agneaux, de chèvres, de chevreaux, de bovins, de veaux, de chevaux, de poulains, de lapins, de visons, de ratons laveurs, de chiens viverrins, de myopotames (ragondins), de rats musqués, de castors, de renards communs et de renards d'élevage (p. ex. de renards polaires), de chevreuils, de cerfs, d'élans et de rennes
ex 4303.1000-9000	vêtements et accessoires de vêtement et d'autres produits en pelleteries, à l'exclusion des vêtements et accessoires de vêtement en pelleteries de moutons, d'agneaux, de chèvres, de chevreaux, de veaux, de poulains, de lapins, de visons, de ratons laveurs, de chiens viverrins, de myopotames (ragondins), de rats musqués, de castors, de renards communs et de renards d'élevage (p. ex. de renards polaires), de chevreuils, de cerfs, d'élans et de rennes

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 5102.1900; 5103.1000–2000; 5105.3900; 5108–5109; 5111.1100–1900; 5112.1100–1900; 5701.1000; 5702.3100; 5702.4100; 5702.5000; 5702.9100; 5703.1000; 6005.9000; 6006.1000; 6101.9000; 6102.1000; 6103.1000; 6103.2900; 6103.3100; 6103.4100; 6104.1900; 6104.2900; 6104.3100; 6104.4100; 6104.5100; 6104.6100; 6110.1900; 6111.9000; 6114.9000; 6116.9100; 6117.1000; 6201.2000; 6202.2000; 6203.1100, 6203.2900; 6203.3100; 6203.4100; 6204.1100; 6204.2100; 6204.3100; 6204.4100; 6204.5100; 6204.6100; 6205.9000; 6206.2000; 6209.9000; 6214.2000	laine de vigogne, de guanaco, de l'antilope de Saïga et de l'antilope du Tibet (shahtoosh)
ex 6403.1900–9900; 6405.1000; 6406.1000; 6504.0000; 6506.9900	chaussures et chapeaux en cuirs d'éléphants, d'hippopotames, de pécaris, d'oiseaux, de reptiles ou d'amphibiens d'espèces CITES ou en pelleteries d'animaux protégés
ex 6602.0000	cannes, cannes-sièges, fouets ou articles similaires faits entièrement en ivoire ou en cuirs de reptiles d'espèces CITES ou en combinaison avec l'un de ces produits
ex 6603.2000–9000	parties, garnitures et accessoires des articles du nº 6602, faits entièrement en ivoire ou en cuirs de reptiles d'espèces CITES ou en combinaison avec l'un de ces produits
ex 6701.0000	peaux et autres parties d'oiseaux d'espèces CITES, à l'exclusion de celles d'autruches africaines d'élevage
ex 7101.1000	perles de strombes géants (Queen conch, *Strombus gigas*)
ex 7113; 7114.1100; 7114.1900; 7117	articles de bijouterie et de joaillerie ainsi que leurs parties en combinaison avec des coraux bleus, des coraux noirs, des coraux durs, des coraux rouges (*Corallium japonicum*, *Pleurocorallium elatius*, *P. konjoi*, *P. secundum*) et diverses autres coraux
ex 8211; 8212.1000; 8214.1000; 8215	couverts et coutellerie en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES, de la corne de rhinocéros ou de l'écaille de tortue
ex 9003.1900–9000	montures de lunettes ou d'articles similaires et leurs parties, en écaille de tortue ou en combinaison avec cette matière
ex 9004	lunettes et articles similaires, en écaille de tortue ou en combinaison avec cette matière
ex 9101; 9102; 9103; 9105	produits de l'horlogerie en combinaison avec de l'écaille de tortue, de l'ivoire d'espèces CITES, du cuir de reptiles d'espèces CITES

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 9113.1000; 9113.2000	bracelets de montre en combinaison avec des coraux bleus, des coraux noirs, des coraux durs, des coraux rouges (*Corallium japonicum*, *Pleurocorallium elatius*, *P. konjoi*, *P. secundum*) ou avec diverses autres coraux
ex 9113.9000	bracelets de montre en combinaison avec du cuir d'éléphants, de pécaris, d'oiseaux, de reptiles ou d'amphibiens d'espèces CITES, ou avec des coraux bleus, des coraux durs, des coraux noirs, des coraux rouges (*Corallium japonicum*, *Pleurocorallium elatius*, *P. konjoi*, *P. secundum*) ou avec diverses autres coraux
ex 9201.1000–9000	claviers en ivoire ou en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES
ex 9202.9000	corps acoustiques fabriqués à base de carapaces de tatous (armadillo) ou de tortues
ex 9205.9000	claviers en ivoire ou en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES
ex 9206.0000	instruments de percussion en combinaison avec des peaux d'animaux d'espèces CITES (p. ex. zèbre)
ex 9208.1000	boîtes à musique en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES ou de l'écaille de tortue
ex 9209.9100; 9209.9200	parties de claviers en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES ou de l'écaille de tortue
ex 9302.0000; 9303.1000–3000; 9307.0000	armes en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES ou de l'écaille de tortue
ex 9401.6100; 9401.6900; 9401.8000	sièges en combinaison avec des peaux ou des fourrures d'animaux d'espèces CITES (p. ex. zèbre)
ex 9504.2000	billards et accessoires de billards en ivoire ou en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES
ex 9504.9000	tables de jeu et pièces en ivoire ou en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES
ex 9601.1000	ivoire d'espèces CITES, travaillé
ex 9601.9000	Nautilidae, véritables os de baleine, écaille de tortue, coraux bleus, coraux durs, coraux noirs, coraux rouges (*Corallium japonicum*, *Pleurocorallium elatius*, *P. konjoi*, *P. secundum*) et diverses autres coraux, ainsi que des articles en ces matières; bois, cornes et becs montés d'espèces protégées
ex 9605.0000	étuis en cuir d'éléphants, d'hippopotames, de pécaris, d'oiseaux, de reptiles ou d'amphibiens ou en combinaison avec de tels cuirs d'espèces CITES
ex 9606.2900–3000	boutons en ivoire d'espèces CITES ou en écaille de tortue
ex 9608.1000; 9608.2000; 9608.3000; 9608.4000; 9608.5000; 9608.9100; 9608.9900	produits de papeterie en combinaison avec de l'ivoire, de l'écaille de tortue ou du cuir de reptiles ou en plumes d'oiseaux sauvages, tous d'espèces CITES
ex 9611.0000	tampon dateur en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES
ex 9613.2000; 9613.8000	briquets et allumeurs en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES
ex 9614.0000	pipes (incluant les têtes de pipes, les pointes de cigares et de cigarettes et leurs parties) en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 9615.1900	peignes, barrettes et produits similaires en écaille de tortue ou en combinaison avec de l'écaille de tortue
ex 9701.2200; 9701.2900; 9701.9200; 9701.9900	collagène obtenu à partir de plumes d'oiseaux sauvages ou de parties d'espèces protégées
ex 9703.1000; 9703.9000	sculptures en ivoire d'espèces CITES ou en os de baleine, ou en combinaison avec l'un de ces produits
ex 9705	collections zoologiques ou spécimens de collections d'espèces CITES
ex 9706	objets d'antiquité en combinaison avec des produits d'espèces CITES

2 Plantes et produits d'origine végétale

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
2.1 Plantes vivantes et marchandises du commerce de fleurs	
2.1.1 Bulbes, oignons, tubercules et racines d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES	
ex 0601.1090	en repos végétatif ou en végétation, sans substrat
ex 0601.2020	en végétation ou en fleur, avec substrat ou en solution nutritive (sauf les tulipes et les racines de chicorée)
ex 0601.2091	autres, en boutons ou en fleurs
ex 0601.2099	autres
2.1.2 Autres plantes vivantes (arbustes, arbrisseaux, racines autres que sous 0601) d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES	
ex 0602.1000	boutures (non racinées) et greffons
ex 0602.9019	autres
ex 0602.9091	autres, à racines nues
ex 0602.9099	autres
2.1.3 Fleurs pour bouquets	
ex 0603.1310–1330	spécimens d'espèces CITES, notamment les sabots de Vénus tropicaux, sauf les hybrides (*Paphiopedilum* spp., *Phragmipedium* spp.) et les spécimens reproduits artificiellement
2.1.4 Feuillages	
ex 0604.2021	branches de l'araucaria (*Araucaria araucana*)
ex 0604.2090	feuilles d'espèces CITES, notamment des fougères des arbres (*Cyathea* spp.), sarracéniacées (*Sarracenia* spp., *Nepenthes* spp.), certains palmiers (*Dypsis decaryi*, *Dypsis decipiens*), cycadacées (p. ex. *Cycas* spp., *Zamia* spp., *Bowenia* spp., *Encephalartos* spp., *Macrozamia* spp., *Dioon* spp., *Ceratozamia* spp.)
2.2 Autres parties et produits de plantes	
2.2.1 Salep	
ex 0714.9020–9080	racines et tubercules d'orchidées terrestres (Salep) (*Orchis* spp., Orchidaceae)

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
2.2.2 Fruits	
ex 0810.9098	fruits de Baobab (*Adansonia grandidieri*)
2.2.3 Graines oléagineuses	
ex 1207.9981–9989	graines de Baobab (*Adansonia grandidieri*)
2.2.4 Semences de plantes d'ornement protégées par la CITES	
ex 1209.9991–1209.9999	en particulier les espèces inscrites à l'annexe I CITES, notamment araucaria (*Araucaria araucana*) et cocotier du Chili (*Jubaea chilensis*), certaines cactacées (p. ex. *Ariocarpus* spp., *Sclerocactus* spp., *Turbinicarpus* spp., *Uebelmannia* spp.), certaines cycadacées (p. ex. *Encephalartos* spp., *Ceratozamia* spp., *Stangeria* spp.), certains palmiers (seulement *Dypsis decipiens*)
	espèces inscrites à l'annexe II CITES, telles que les palmiers (*Beccariophoenix madagascariensis, Dypsis decaryi*)
2.2.5 Autres produits végétaux	
ex 1404.9080	espèces inscrites à l'annexe III de la CITES, cocotiers de mer (*Lodoiceae maldivica*) originaires des Seychelles, noix
ex 1702.9028	sève du cocotier du Chili (*Jubaea chilensis*) à l'état solide
ex 1702.9031*;* 1702.9038	sève du cocotier du Chili (*Jubaea chilensis*) à l'état liquide
2.2.6. Huiles végétales	
ex 1515.9091, 9098, 9099	huile de graines de baobab (*Adansonia grandidieri*)
2.3 Plantes médicinales et plantes aromatiques	
2.3.1 Racines et parties de plantes non travaillées utilisées en médecine	
ex 1211.2000	racines de ginseng, entières ou en parties reconnaissables, non transformées (ginseng d'Amérique [*Panax quinquefolius*] et ginseng asiatique [*Panax ginseng*] d'origine russe)
ex 1211.6000	écorce du prunier d'Afrique ou pygeum (*Prunus africana*)

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 1211.9000	plantes et parties de plantes de: adonide de printemps (*Adonis vernalis*), agneau végétal (*Cibotium barometz*), aloès (aloé du Cap = *Aloe ferox* [sauf les produits finis emballés et prêts pour la vente au détail]; *Aloe* spp., ne concerne pas *Aloe vera = A. barbadensis*), bois d'agar ou bois d'aigle (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), cistanche des déserts (*Cistanche deserticola*), curcuma canadien (*Hydrastis canadensis*), dionée attrape-mouche (*Dionaea muscipula*), espèces d'ifs asiatiques et leurs sous-espèces et hybrides (*Taxus chinensis*, *T. cuspidata*, *T. fuana*, *T. x media*, *T. sumatrana*; ne concerne pas l'if de l'Himalaya [*Taxus wallichiana*] ni les espèces américaines et européennes [*Taxus baccata*, *T. brevifolia*, *T. canadensis*, *T. globosa*, *T. floridana*]), igname du Delta *(Discorea deltoidea*), gaïac ou lignum vitae ou palo santo ou guaïac ou guayacol (*Guaiacum* spp., *Bulnesia sarmientoi*), nardostachide d'Inde (*Nardostachys jatamansi*), orchidées (p. ex. *Bletilla striata*, *Dendrobium* spp., *Gastrodia elata,* sauf fruits de *Vanilla* spp.), orpins (*Rhodiola* spp.), perce-neige (*Galanthus* spp.), peyote (*Lophophora williamsii*), *Picorhiza kurroa*, podophylle (*Podophyllum hexandrum*), prunier d'Afrique ou pygeum (*Prunus africana*), racine de serpent (*Rauvolfia serpentina*), reine de la nuit (*Selenicereus = Cereus grandiflorus*), San Pedro (*Trichocereus = Echinopsis* pachanoi), santal est-africain (*Osyris lanceolata*), santal rouge ou padouk (*Pterocarpus santalinus*), saussuréa (*Saussurea costus*) à l'exclusion des plantes entières et des parties de plantes sauvages
ex 1301.9080	résine d'aloès (aloès du Cap = *Aloe ferox* [sauf les produits finis emballés et prêts pour la vente au détail]; *Aloe* spp., ne concerne pas *Aloe vera = A. barbadensis*), résine de gaïac (*Guaiacum* spp., *Bulnesia sarmientoi*), résine de gugulon (*Copmmiphora wightii*)
2.3.2 Sèves et extraits végétaux	
ex 1302.1900	lignum vitae d'Argentine ou palo santo (*Bulnesia sarmientoi* [sauf les produits finis emballés et prêts pour la vente au détail]), prunier d'Afrique ou pygeum (*Prunus africana*), santal est-africain (*Osyris lanceolata*), extrait de gaïac (*Guajacum* spp.), sève du cocotier du Chili (*Jubaea chilensis*), extrait de gugulon (*Commiphora wightii*), extrait de santal rouge ou padouk (*Pterocarpus santalinus*), extrait de l'if, désigné aussi par les termes de taxol ou paclitaxel, d'espèces asiatiques et de leurs sous-espèces et hybrides (*Taxus chinensis*, *T. cuspidata*, *T. fuana*, *T. x media*; *T. sumatrana*; ne concerne pas l'if de l'Himalaya [*Taxus wallichiana*] ni les espèces américaines et européennes [*Taxus baccata*, *T. brevifolia*, *T. canadensis*, *T. globosa*, *T. floridana*]), extrait des orpins (*Rhodiola* spp. [sauf les produits finis emballés et prêts pour la vente au détail], suc d'aloès (aloès du Cap = *Aloe ferox* [sauf les produits finis emballés et prêts pour la vente au détail]; *Aloe* spp., ne concerne pas *Aloe vera = A. barbadensis*)
2.3.3 Cire de candelilla	
ex 1521.1091; 1521.1092	*Euphorbia antisyphilitica* (sauf les produits finis emballés et prêts pour la vente au détail)
2.3.4 Huiles essentielles et résinoïdes	
ex 3301.2900; 3302.1000–9000	huiles essentielles d'espèces CITES

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 3304.3000; 3304.9900; 3307.9000	produits de beauté ou préparations cosmétiques avec des extraits de plante (Orchidaceae [à l'exception des produits finis, emballés et prêts pour la vente au détail de cosmétiques, contenant des parties et produits issus de la reproduction artificielle, des espèces d'orchidées suivantes: *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi, Gastrodia elata, Phalaenopsis amabilis* ou *P. lobbii*])

2.4 Bois et articles en bois

2.4.1 Sciures, déchets de bois

ex 4401.3100–4900	bois d'agar ou bois d'aigle (*Aquilaria* spp., *Gyrinops* spp.), gaïac ou lignum vitae ou palo santo (*Guaiacum* spp., *Bulnesia sarmientoi*), santal est-africain (*Osyris lanceolata*), santal rouge ou padouk (*Pterocarpus santalinus*)

2.4.2 Bois bruts, bois sciés, bois profilés, y compris frises à parquets, bois contreplaqués, bois plaqués, feuilles pour placage, cadres en bois pour tableaux, etc., ouvrages de menuiserie et pièces de charpente tels que fenêtres, portes et cadres, poteaux et poutres qui en font partie, panneaux pour parquets, bardeaux, etc.

ex 4403.1100; 4403.1200; 4403.2100; 4403.2200; 4403.2500; 4403.2600; 4403.4900; 4403.9100; 4403.9900; 4407.1100; 4407.1200; 4407.1300; 4407.1900; 4407.2100; 4407.2900; 4407.9100; 4407.9500; 4407.9900; 4408.1000; 4408.3900; 4408.9000; 4409.1000; 4409.2200; 4409.2900; 4412.3100; 4412.3300; 4412.3400; 4412.3900; 4412.4100; 4412.4200; 4412.4900; 4412.5100; 4412.5200; 4412.5900; 4412.9100; 4412.9200; 4412.9900; 4414.1000; 4414.9000; 4418.1100; 4418.1900; 4418.2100; 4418.2900; 4418.3000; 4418.5000; 4418.7300; 4418.7400; 4418.7500; 4418.7900; 4418.8100; 4418.8200; 4418.8300; 4418.8900; 4418.9200; 4418.9900; 4419.2000; 4419.9000; 4420.1100; 4420.1900; 4420.9000; 4421.1000; 4421.2000; 4421.9900	Espèces visées au ch. 3 de la présente annexe

2.4.3 Poignées et manches d'outils, de balais, de brosses

ex 4417.0000	ramin (*Gonystylus* spp.)

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
2.4.4 Instruments de musique	
ex 9201.1000; 9201.2000; 9201.9000	pianos, notamment avec bois de rose ou palissandre de Rio (*Dalbergia nigra*) et avec de l'acajou du Mexique ou du Honduras (*Swietenia humilis*)
ex 9202.1000; 9202.9000	instruments à cordes, p. ex. guitares avec bois de rose ou palissandre de Rio (*Dalbergia nigra*)
ex 9205.1000; 9205.9000	instruments à vent, tels que clarinettes avec bois de rose ou palissandre de Rio (*Dalbergia* nigra)
ex 9206.0000	instruments de musique à percussion, p. ex. castagnettes, marimbas et xylophones, avec macacauba (*Platymiscium parviflorum*), bois de rose ou palissandre de Rio (*Dalbergia nigra*), bois de cactées des forêts pluviales (*Trichocereus = Echinopsis* spp., *Eulychnia* spp.)
ex 9209.9200	perches présciées en bois de pernambouc ou pau-Brasil ou Brazilwood (*Paubrasilia echinata*) pour la fabrication d'archets pour instruments à cordes
2.4.5 Armes, parties et accessoires d'armes	
ex 9305.1000; 9305.2000	poignées de revolvers ou de pistolets, crosses et parties de fusils en bois de rose ou palissandre de Rio (*Dalbergia nigra*)
2.4.6 Meubles	
ex 9401.3100; 9401.3900; 9401.4100; 9401.4900; 9401.6100; 9401.6900; 9401.7100; 9401.7900; 9401.8000; 9401.9100; 9403.3000–6000; 9403.9100	acajou du Mexique ou du Honduras (*Swietenia humilis*), araucaria ou pin des Andes (*Araucaria araucana*), ayuque (*Balmea stormiae*), bois d'alerce ou alerce (*Fitzroya cupressoides*), bois de rose ou palissandre de Rio (*Dalbergia nigra*), bubinga (*Guibourtia demeusei*, *G. pellegriniana*, *G. tessmannii*, sauf exceptions énumérées au ch. 3), *Cedrela* spp., cèdre du Chili (*Pilgerodendron uviferum*), cyprès de Mulange (*Widdringtonia whytei*), cyprès de Patagonie, espèces d'ifs asiatiques et leurs sous-espèces et hybrides (*Taxus chinensis*, *T. fuana*, *T. cuspidata*, *T. x media*, *T. sumatrana*; ne concerne pas l'if de l'Himalaya [*Taxus wallichiana*] ni les espèces américaines et européennes [*Taxus baccata*, *T. brevifolia*, *T. canadensis*, *T. globosa*, *T. floridana*]), gavilan (*Oreomunnea pterocarpa*), macacauba (*Platymiscium parviflorum*), magnolia taungme (*Magnolia liliifera* var. *obovata*), palissandre (*Dalbergia* spp., sauf exceptions énumérées au ch. 3), pin du Népal (*Podocarpus neriifolius*), pin parlatore (*Podocarpus parlatorei*), *Pinus koraiensis* d'origine russe, piquia (*Caryocar costaricense*), prunier d'Afrique ou pygeum (*Prunus africana*), ramin (*Gonystylus* spp.), sapin du Guatemala (*Abies guatemalensis*)
2.4.7 Jouets, jeux	
ex 9503.0000	marchandises classées sous ce numéro, notamment jeux de construction et jouets musicaux, en bois de cactées (*Trichocereus = Echinopsis* spp., *Eulychnia* spp.) ou en combinaison avec du bois de rose ou palissandre de Rio (*Dalbergia nigra)* ou du macacauba (*Platymiscium parviflorum*)
ex 9504.9000	marchandises classées sous ce numéro, notamment jeux de quilles ou accessoires pour bowling en ou en combinaison avec de l'acajou du Mexique ou du Honduras (*Swietenia humilis*) ou du ramin (*Gonystylus* spp.)

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
2.4.8 Différentes marchandises	
ex 9602.0000	sculptures en bois d'aigle ou bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), cyprès de Mulange (*Widdringtonia whytei*), palissandre (*Dalbergia* spp., sauf exceptions énumérées au ch. 3) ou en bois d'espèces inscrites à l'annexe III CITES ou en cocotiers de mer (*Lodoiceae maldivica* originaires des Seychelles)
ex 9603.2900	brosses ayant une monture en bois précieux: bois de rose ou palissandre de Rio (*Dalbergia nigra)*
ex 9603.3000	balais, brosses et pinceaux à barbes avec monture en ramin (*Gonystylus* spp.)
2.5 Pièces de collection	
ex 9705.1000; 9705.2200; 9705.2900	collections ou pièces de collections botaniques d'intérêt archéologique, botanique, ethnographique, historique ou zoologique soumises à la CITES

3 Espèces qui relèvent du chiffre 2.4.2

Le ch. 2.4.2 comprend les espèces suivantes:

Nom commercial	Nom scientifique	Annexe CITES, populations concernées et exceptions*
Acajou, Mahagony		
Acajou ou Mahagony Gateado, acajou du Honduras, acajou du Mexique	*Swietenia humilis (= S. bijuga, S. cirrhata)*	II
Acajou, acajou d'Amazonie, acajou d'Amérique	*Swietenia macrophylla (= S. candollei, S. krukovii, S. belizensis, S. m.* var. *arabaensis)*	II Populations néotropicales (Amérique centrale et Amérique du Sud)
Acajou, véritable acajou, acajou de Cuba, acajou des Antilles	*Swietenia mahagoni (= Cedrela mahagoni, Cedrus mahogani, S. acutifolia, S. m.* var. *praecociflora)*	II
Acajou d'Afrique, African Mahogany	*Khaya* spp.	II Populations de l'Afrique
Acajou d'Afrique, African Mahogany, doussié	*Afzelia* spp.	II Populations de l'Afrique
Acajou d'Amazonie: cf. acajou		
Acajou d'Amérique: cf. acajou		
Acajou des Antilles: cf. acajou		
Acajou de Cuba: cf. acajou		
Acajou du Honduras: cf. acajou		
Acajou du Mexique: cf. acajou		

Nom commercial	Nom scientifique	Annexe CITES, populations concernées et exceptions*
Acajou Gateado: cf. acajou		
African Mahogany: cf. afzelias, doussié, khaya		
African Teak: cf. afrormosia		
Afrormosia, , African Teak, teck d'Afrique, assamela	*Pericopsis elata (= Afrormosia elata)*	II
Afzelias, African Mahogany, doussié	*Afzelia* spp.	II Populations de l'Afrique
Alerce, bois d'alerce, cyprès de Patagonie	*Fitzroya cupressoides*	I
Araucaria, pin des Andes	*Araucaria araucana (= A. imbricata, A. chilensis, A. dombeyi)*	I
Argentine Lignum Vitae: cf. gaïac		
Assamela: cf. afrormosia		
Ayuque	*Balmea stormiae*	I
Black Rosewood: cf. palissandres		
Bois de rose / rosewood / Rosenholz		
Bois d'agar: cf. bois d'aigle		
Bois d'aigle, bois d'agar	*Aquilaria* spp.	II
Bois d'aigle, bois d'agar	*Gyrinops* spp.	II
Bois d'alerce: cf. alerce		
Bois de rose	*Aniba rosaeodora*	II
Bois de rose du Brésil: cf. palissandres		
Bois de rose du Honduras: cf. palissandres		
Bois de vène: cf. palissandre du Sénégal		
Brazil wood: cf. pernambouc		
Bubinga	*Guibourtia demeusei*	II sauf les produits finis d'un poids maximum du bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi; les instruments de musique finis, les parties finies et des accessoires d'instruments de musique finis

Nom commercial	Nom scientifique	Annexe CITES, populations concernées et exceptions*
Bubinga	*Guibourtia pellegriniana*	II sauf les produits finis d'un poids maximum du bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi; les instruments de musique finis, les parties finies et des accessoires d'instruments de musique finis
Bubinga	*Guibourtia tessmannii*	II sauf les produits finis d'un poids maximum du bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi; les instruments de musique finis, les parties finies et des accessoires d'instruments de musique finis
Caoba africana: cf. acajou d'Afrique		
Caryocar du Costa Rica, piquia	*Caryocar costaricense*	II
Cèdre des Andes: cf. cedro		
Cèdre des Antilles: cf. cedro		
Cèdre des Indes occidentales: cf. cedro		
Cèdre du Chili	*Pilgerodendron uviferum*	I
Cedrela: cf. cedro		
Cédrèle odorant: cf. cedro, cèdres		
Cedro		
Cèdres, Cedrela, Cedro inclus les noms commerciaux suivants: cèdre des Andes, cèdre des Antilles, cèdre des Indes occidentales, cédrèle odorant, cèdre du Mexique	*Cedrela* spp.	II Populations néotropicales (Amérique centrale et Amérique du Sud)
Chêne de Mongolie	*Quercus mongolica*	III Population de Russie
Cocobolo: cf. palissandres		
Cumaru	*Dipteryx* spp.	II
Cyprès de Mulange	*Widdringtonia whytei*	II
Doussié: cf. afzelias		
Ébène	*Diospyros* spp.	II Population de Madagascar

Nom commercial	Nom scientifique	Annexe CITES, populations concernées et exceptions*
Ébène verte, ipé	*Handroanthus* spp.	II
	Roseodendron spp.	II
	Tabebuia spp.	II
Frêne de Mandchourie	*Fraxinus mandshurica*	III Population de Russie
Gaïac, bois de vie d'Argentine, Lignum Vitae, palo santo, Pockholz	*Guaiacum* spp.	II
Gaïacol, palo santo, Lignum Vitae du Paraguay	*Bulnesia sarmientoi*	II
Gavilan	*Oreomunnea pterocarpa (= Engelhardia pterocarpa)*	II
Honduras-Mahagoni: cf. acajou		
Ifs		
If chinois	*Taxus chinensis*	II
	y c. toutes les sous-espèces	
If Fu	*Taxus fuana*	II
	y c. toutes les sous-espèces	
If japonais	*Taxus cuspidata*	II
	y c. toutes les sous-espèces, en particulier *Taxus x media*	
If de Sumatra	*Taxus sumatrana*	II
	y c. toutes les sous-espèces	
If de Sumatra: cf. ifs		
If japonais: cf. ifs		
Jacaranda: cf. palissandres		
Kosso: cf. palissandre du Sénégal, padouk		
Lignum Vitae: cf. gaïac		
Macacauba	*Platymiscium parviflorum*	II
Magnolia taungme	*Magnolia liliifera* var. *obovata (= Talauma hodgsonii, M. hodgsonii, M. candolii* var. *obovata)*	III Population du Népal
Mahagony: cf. acajou		
Mukula: cf. padouk d'Afrique, padouk		
Nicaragua Rosewood: cf. palissandres		

Nom commercial	Nom scientifique	Annexe CITES, populations concernées et exceptions*
Padouk	*Pterocarpus* spp.	II
Inclus les noms commerciaux suivantes: bois corail, hérissé, kino de Gambie, kosso, mukula, mukwa, padauk d'Afrique, padouk d'Afrique, padouk blanc, palissandre du Sénégal, santal rouge d'Afrique, vène, ven		Populations de l'Afrique
Padouk: cf. padouk d'Afrique ou santal rouge		
Palissandres		
Palissandre	*Dalbergia* spp.	II
Inclus les noms commerciaux suivants: bois de rose du Brésil, bois de rose du Honduras, cocobolo, Honduras Rosewood, jacaranda, Nicaraguan Rosewood, palissandre du Honduras, Panama-Rosewood		sauf les produits finis d'un poids maximum du bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi; les instruments de musique finis, les parties finies et des accessoires d'instruments de musique finis; ces exceptions ne s'appliquent pas à *Dalbergia nigra*, *Dalbergia cochinchinensis* ni aux importations directes de *Dalbergia* spp. en provenance du Mexique
Palissandre de Rio, bois de rose brésilien, jacaranda	*Dalbergia nigra*	I
Palissandre de Thaïlande	*Dalbergia cochinchinensis*	II
	Dalbergia calderonii	II Population du Mexique
	Dalbergia calycina	II Population du Mexique
	Dalbergia congestiflora	II Population du Mexique
	Dalbergia cubilquitzensis	II Population du Mexique
	Dalbergia glomerata	II Population du Mexique
	Dalbergia longepedunculata	II Population du Mexique

Nom commercial	Nom scientifique	Annexe CITES, populations concernées et exceptions*
	Dalbergia luteola	II
		Population du Mexique
	Dalbergia melanocardium	II
		Population du Mexique
	Dalbergia modesta	II
		Population du Mexique
	Dalbergia palo-escrito	II
		Population du Mexique
	Dalbergia rhachiflexa	II
		Population du Mexique
	Dalbergia ruddae	II
		Population du Mexique
	Dalberiga tucurensis	II
		Population du Mexique
Palissandre du Sénégal	*Pterocarpus erinaceus*	II
Palissandre du Honduras: cf. palissandres		
Palo santo: cf. gaïac ou gaïacol		
Panama-Rosewood: cf. palissandre		
Paraguay Lignum Vitae: cf. gaïacol		
Pau-Brasil: cf. pernambouc		
Pernambouc, Brazil wood, fernambouc, pau-brazil	*Paubrasilia echinata*	II
Pin de Corée	*Pinus koraiensis*	III
		Population de Russie
Pin du Népal	*Podocarpus neriifolius (= P. polyantha, P. decipiens)*	III
		Population du Népal
Pin parlatore, pino del Cerro	*Podocarpus parlatorei (= P. angustifolia)*	II
Piquia	*Caryocar costaricense*	II
Prunier africain ou pygeum	*Prunus africana (= Pygeum africanum)*	II
Pygeum: cf. prunier africain		
Ramin	*Gonystylus* spp.	II
Santal rouge, padouk	*Pterocarpus santalinus*	II
Santal de l'est-africain	*Osyris lanceolata*	II
		Populations du Burundi, d'Éthiopie, du Kenya, du Rwanda et de Tanzanie

Nom commercial	Nom scientifique	Annexe CITES, populations concernées et exceptions*
Sapin du Guatemala	*Abies guatemalensis*	I
Teck d'Afrique, African teak: cf. afrormosia		
Tetracentron sinense	*Tetracentron sinense*	III Population du Népal

* Les quantités indiquées se rapportent au poids du bois protégé.

Annexe 2[47]

47 Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 1er fév. 2022, avec effet au 1er mars 2022 (RO **2022** 130).

Annexe 3[48]
(art. 3)

Animaux et plantes, parties et produits dont l'importation est interdite

Pays	Animal, plante, produit	Notification [a]
Afghanistan	Suspension de tout commerce	N° 2013/018 (17 mai 2013)
Bangladesh	*Aves* spp. inscrits aux annexes I à III CITES à des fins commerciales	N° 2023/129 (23 nov. 2023)
Belize	*Myrmecophila tibicinis*	N° 2026/004 (8 janv. 2026)
Bénin	*Centrochelys sulcata*: spécimens élevés en captivité	N° 2025/135 (12 déc. 2025)
	Chamaeleo gracilis	N° 2026/004 (8 janv. 2026)
	Chamaeleo senegalensis	N° 2026/004 (8 janv. 2026)
	Klinixys homeana	N° 2026/004 (8 janv. 2026)
	Pandinus imperator	N° 2026/004 (8 janv. 2026)
Cameroun	*Pterocarpus erinaceus*	N° 2022/045 (8 juin 2022)
Comores	toutes les importations, exportations et réexportations commerciales	N° 2025/061 (2 mai 2025)
Djibouti	toutes les importations, exportations et réexportations commerciales	N° 2011/010 (19 janv. 2011)
	Suspension de tout commerce	N° 2018/015 (30 janv. 2018)
Dominique	toutes les importations, exportations et réexportations commerciales	N° 2024/030 (2 fév. 2024)
Équateur	*Alopias* spp.	N° 2025/038 (20 mars 2025)
	Carcharhinus falciformis	N° 2025/038 (20 mars 2025)
	Isurus spp.	N° 2025/038 (20 mars 2025)
Gambie	*Pterocarpus erinaceus*	N° 2022/045 (8 juin 2022)
Ghana	*Chamaeleo gracilis*	N° 2026/004 (8 janv. 2026)
	Chamaeleo senegalensis	N° 2026/004 (8 janv. 2026)
	Pandinus imperator	N° 2026/004 (8 janv. 2026)
Grenade	*Strombus gigas*	N° 2026/004 (8 janv. 2026)
	Suspension de tout commerce	N° 2016/022 (16 mars 2016)
Guinée	*Hippocampus algiricus*	N° 2026/004 (8 janv. 2026)
	toutes les importations, exportations et réexportations commerciales	N° 2023/128 (23 nov. 2023)
Guinée-Bissau	*Pterocarpus erinaceus*	N° 2022/045 (8 juin 2022)
Guinée équatoriale	*Prunus africana*	N° 2026/004 (8 janv. 2026)
Haïti (État non contractant)	*Strombus gigas*	N° 2026/004 (8 janv. 2026)
Îles Salomon	*Corucia zebrata*	N° 2026/004 (8 janv. 2026)

48 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 25 sept. 2026, en vigueur depuis le 1er nov. 2026 (RO **2026** 498).

Pays	Animal, plante, produit	Notification [a]
	Ornithoptera priamus (autrefois *O. urvillianus*)	Nº 2026/004 (8 janv. 2026)
	Ornithoptera victoriae	Nº 2026/004 (8 janv. 2026)
Laos	*Dendrobium nobile*	Nº 2026/004 (8 janv. 2026)
	toutes les importations, exportations et réexportations commerciales de *Fauna* spp.	Nº 2025/032 (13 mars 2025)
Libéria	toutes les importations, exportations et réexportations commerciales	Nº 2018/012 (22 janv. 2018)
Libye	toutes les importations, exportations et réexportations commerciales	Nº 2024/031 (2 fév. 2024)
Madagascar	*Coracopsis vasa*	Nº 2025/031 (13 mars 2025)
	Furcifer labordi	Nº 2025/031 (13 mars 2025)
	Phelsuma borai, P. gouldi, P. hoeschi et *P. ravenala*	Nº 2025/031 (13 mars 2025)
Mali	*Centrochelys sulcata*: spécimens élevés en captivité	Nº 2025/135 (12 déc. 2025)
	Pterocarpus erinaceus: à l'exception d'un volume de 4096 m^3	N° 2026/093 (24 juin 2026)
	Uromastyx dispar	Nº 2026/004 (8 janv. 2026)
	Uromastyx geyri	Nº 2026/004 (8 janv. 2026)
Mozambique	*Cordylus tropidosternum*	Nº 2026/004 (8 janv. 2026)
	Smaug mossambicus	Nº 2026/004 (8 janv. 2026)
Niger	*Chamaeleo africanus*	Nº 2026/004 (8 janv. 2026)
Nigéria	*Pterocarpus erinaceus*	Nº 2018/084 (1er nov. 2018)
République centrafricaine	*Pterocarpus erinaceus*	Nº 2022/045 (8 juin 2022)
République démocratique du Congo	*Manis* spp.	Nº 2018/082 (1er nov. 2018)
	Poicephalus fuscicollis (autrefois *Poicephalus robustus*)	Nº 2026/004 (8 janv. 2026)
	Psittacus erithacus	N° 2022/017 (18 mars 2022)
Sao Tomé-et-Principe	toutes les importations, exportations et réexportations commerciales	Nº 2022/038 (17 mai 2022)
Sénégal	*Hippocampus algiricus*	Nº 2026/004 (8 janv. 2026)
Somalie	toutes les importations, exportations et réexportations commerciales	Nº 2019/035 (4 juil. 2019)
Tanzanie	*Balearica regulorum*	Nº 2026/004 (8 janv. 2026)
Tchad	*Pterocarpus erinaceus*	Nº 2022/045 (8 juin 2022)
Togo	*Poicephalus fuscicollis* (autrefois *P. robustus*)	Nº 2026/004 (8 janv. 2026)
	Pterocarpus erinaceus	Nº 2022/045 (8 juin 2022)

[a] Les notifications peuvent être consultées sur le site internet du Secrétariat CITES: www.cites.org > Français > Documents > Notifications aux Parties.

Annexe 4[49]
(art. 8)

Catégories de spécimens pour l'importation desquelles des autorisations de longue durée sont délivrées

1. Fourrures et peaux d'espèces animales inscrites aux annexes II et III CITES[50] et articles fabriqués à partir de ces fourrures et de ces peaux;
2. Peaux d'espèces animales inscrites aux annexes II et III CITES;
3. Réactifs et médicaments contenant du venin de serpent;
4. Tissus, échantillons de cellules ou de sang d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES utilisés exclusivement à des fins de recherche dans les hautes écoles;
5. Coraux rouges, coraux noirs et perles de strombes géants (Queen conch, *Strombus gigas*) inscrits aux annexes II et III CITES;
6. …
7. Bois et produits en bois en *Dalbergia* spp. et en *Guibourtia demeusei*, *G. pellegriniana* et *G. tessmannii*. Aucune autorisation d'importation de longue durée n'est délivrée pour *Dalbergia nigra*, *Dalbergia cochinchinensis* et *Dalbergia* spp. en provenance du Mexique.

49 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 3 avr. 2017 RO **2017** 2559). Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 19 fév. 2018 (RO **2018** 1033) par le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 1er fév. 2022, en vigueur depuis le 1er mars 2022 (RO **2022** 130).

50 RS **0.453**

Annexe 5[51]
(art. 11)

États dont l'organe de gestion de la CITES peut accéder en ligne au système d'information

1. France
2. Tchéquie
3. Royaume-Uni
4. Norvège

51 Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 19 fév. 2018, en vigueur depuis le 1er avr. 2018 (RO **2018** 1033).